



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

Les sages-femmes sont des professionnelles de la santé autorisées qui satisfont à toutes les exigences établies par le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick en matière d'autorisation et de permis, de maintien des compétences, de responsabilité et d'exercice sûr et éthique de la profession de sage-femme. Les sages-femmes peuvent travailler dans une variété de milieux, notamment les cliniques, les hôpitaux, les centres de naissance et les domiciles et s'engagent à fournir des soins maternels et néonataux primaires à l'échelle de la collectivité. Les sages-femmes doivent exercer leur profession conformément à la *Loi sur les sages-femmes* et aux règlements, aux politiques et normes du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick, aux normes relatives aux soins de maternité fondés sur des données probantes et aux politiques applicables au milieu de travail, et ce, dans l'intérêt supérieur du public.

En ce qui concerne le modèle des soins, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick a adopté l'énoncé de principe de l'Association canadienne des sages-femmes (septembre 2015).

<https://canadianmidwives.org/wp-content/uploads/2017/03/ACSF-MoCPSFINAL-Oct2015FR-FINAL.pdf>

Les normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme décrivent l'exercice professionnel auquel le public peut s'attendre d'une sage-femme inscrite, peu importe le milieu ou le rôle. Elles fournissent un cadre pour évaluer la sage-femme afin de s'assurer qu'elle se conforme à un exercice compétent, sûr, responsable et éthique de la profession de sage-femme. Elles donnent également une orientation aux sages-femmes en ce qui a trait aux paramètres de l'exercice de leur profession et aux normes professionnelles qu'elles doivent respecter.

NORME 1

La sage-femme fournit des soins primaires qui relèvent du champ d'exercice de la profession de sage-femme.

La sage-femme :

- 1.1 exerce sa profession conformément au champ d'exercice de la profession de sage-femme et à son propre niveau de compétence;
- 1.2 manifeste les compétences requises pour fournir des soins de sage-femme sûrs et éthiques;



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

1.3 prend en charge les soins relevant du champ d'exercice de la profession de sage-femme sans supervision¹;

1.4 est entièrement responsable et doit rendre compte des soins qu'elle fournit.

NORME 2

La sage-femme collabore avec les autres professionnels de la santé qui font partie des équipes de soins de maternité.

La sage-femme :

2.1 reconnaît et respecte le caractère unique et le chevauchement des champs d'exercice des autres membres de l'équipe;

2.2 établit avec les autres professionnels de la santé et la collectivité des relations et des réseaux axés sur la collaboration;

2.3 sert de modèle et de mentor aux collègues de sa profession et aux autres fournisseurs de soins de santé qui font partie de l'équipe.

NORME 3

Lorsque les soins requis ne relèvent pas du champ d'exercice actuel de la profession de sage-femme, la sage-femme consulte le professionnel de la santé le plus compétent ou réfère sa cliente à cette personne.

La sage-femme :

3.1 détermine les facteurs de risque ou les états de santé qui nécessitent la consultation d'un médecin praticien ou d'un autre professionnel de la santé ou réfère sa cliente vers une telle personne, conformément aux *Lignes directrices sur la consultation, le partage des soins primaires et le transfert des soins dans l'exercice de la profession de sage-femme* du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;

3.2 engage des consultations opportunes et appropriées avec le fournisseur de soins de santé le plus compétent ou réfère sa cliente à cette personne;

3.3 communique les dossiers et l'information pertinente aux fournisseurs de soins de santé qui sont consultés ou qui assument la responsabilité des soins;

3.4 consigne de façon appropriée la consultation ou le transfert des soins dans le dossier médical de la cliente;

3.5 peut continuer à fournir des soins de sage-femme lorsqu'elle collabore avec d'autres fournisseurs de soins de santé et doit consigner clairement les

¹ Sauf si les conditions indiquées sur le permis d'exercer de la sage-femme indiquent qu'elle doit être supervisée.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des *sages-femmes*
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

responsabilités par rapport aux différents aspects des soins en fonction du champ d'exercice et des compétences particulières de chaque personne qui dispense des soins.

NORME 4

La sage-femme travaille en collaboration avec la cliente.

La sage-femme :

- 4.1 établit un plan avec la cliente pour les soins de sage-femme;
- 4.2 favorise la communication ouverte et le dialogue avec la cliente;
- 4.3 fait part de ses connaissances et de l'information pertinente à la cliente;
- 4.4 soutient la cliente à titre de principale personne qui prend les décisions concernant ses propres soins;
- 4.5 fait participer la famille selon les désirs de la cliente;
- 4.6 respecte le système de valeurs de la cliente, ses besoins culturels ainsi que ses croyances.

NORME 5

La sage-femme encourage le choix éclairé tout au long de l'expérience de maternité.

La sage-femme :

- 5.1 fournit l'information pertinente à la cliente de manière impartiale;
- 5.2 encourage la cliente à participer activement aux décisions concernant ses soins et la façon dont les services sont fournis;
- 5.3 discute avec la cliente du champ d'exercice de la profession de sage-femme, des normes qui s'y appliquent et des limites des soins de sage-femme;
- 5.4 défend les intérêts de la cliente et de son nouveau-né;
- 5.5 respecte le droit de la cliente de refuser les traitements ou les interventions;
- 5.6 informe la cliente des normes applicables aux soins de maternité et du jugement professionnel de la sage-femme concernant les soins sûrs.

NORME 6

La sage-femme assure la continuité des soins pendant toute la durée de l'expérience de maternité.

La sage-femme :



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des *sages-femmes*
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

- 6.1 fournit des soins de sage-femme complets durant les trimestres de la grossesse et durant le travail, l'accouchement et la période post-partum;
- 6.2 s'assure que la cliente peut communiquer avec l'équipe de collaborateurs 24 heures sur 24;
- 6.3 détermine quelle sage-femme au sein de l'équipe de collaborateurs a la responsabilité de diriger et de coordonner les soins de la cliente;
- 6.4 déploie tous les efforts pour s'assurer qu'un fournisseur de soins que la cliente connaît est disponible pour assister à l'accouchement.

NORME 7

La sage-femme aide la cliente à choisir le lieu optimal d'accouchement et respecte le choix de la cliente.

La sage-femme :

- 7.1 évalue les facteurs de risque et de sécurité et fournit à la cliente l'information nécessaire pour faire un choix éclairé concernant le lieu d'accouchement;
- 7.2 évalue l'environnement et s'assure qu'il est sécuritaire pour l'expérience de l'accouchement;
- 7.3 utilise des mesures de sécurité pour se protéger elle-même et protéger ses collègues contre les blessures et les situations de violence potentielle.

NORME 8

La sage-femme reconnaît que les soins les plus sécuritaires sont fournis quand deux personnes qualifiées et possédant les compétences nécessaires à la prise en charge des urgences néonatales et maternelles sont présentes à chaque accouchement.

La sage-femme :

- 8.1 déploie tous les efforts pour s'assurer qu'une deuxième personne qualifiée (*professionnel de la santé ou praticien, sage-femme, deuxième intervenant*) détenant un certificat en réanimation néonatale et en réanimation cardiopulmonaire assiste à chaque accouchement, peu importe le lieu;
- 8.2 s'assure que la deuxième intervenant comprend et appuie le modèle de soins de la profession de sage-femme;
- 8.3 doit informer la cliente des dispositions prises pour assurer la présence d'une deuxième intervenant et s'assurer que la cliente consent aux dispositions.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

NORME 9

La sage-femme veille à ce qu'aucune action ou omission ne soumette la cliente à un risque inutile.

La sage-femme :

- 9.1 utilise des connaissances à jour et des lignes directrices fondées sur des données probantes pour planifier et mettre en œuvre les soins de sage-femme;
- 9.2 effectue une évaluation continue et modifie le plan de soins au besoin;
- 9.3 réagit rapidement et de façon appropriée aux situations d'urgence;
- 9.4 maintient les fournitures et l'équipement nécessaires pour un accouchement hors du milieu hospitalier;
- 9.5 continue de dispenser des soins à la cliente pendant le travail;
- 9.6 réfère la cliente vers un autre professionnel de la santé compétent lorsque cela est nécessaire;
- 9.7 reconnaît et signale les erreurs et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les préjudices découlant d'un événement indésirable;
- 9.8 prend les mesures appropriées dans les situations où la sécurité et le bien-être de la cliente sont potentiellement ou réellement compromis.

NORME 10

La sage-femme tient des dossiers médicaux complets et exacts.

La sage-femme :

- 10.1 utilise un système de documentation qui favorise une communication précise de l'information aux clientes, aux personnes consultées et aux établissements;
- 10.2 examine les dossiers et les met à jour lors de chaque contact professionnel avec la cliente;
- 10.3 veille à rapidement consigner les mesures, décisions et traitements professionnels, les résultats des tests de dépistage et de diagnostic, les discussions avec la cliente visant un choix éclairé et la consultation d'autres professionnels;
- 10.4 s'assure que les dossiers sont lisibles, signés et datés;
- 10.5 consigne les erreurs, les incidents et les plaintes, les signale aux autorités concernées et prend des mesures correctrices;
- 10.6 déploie tous les efforts pour consigner les événements de façon chronologique et au fur et à mesure qu'ils surviennent.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

NORME 11

La sage-femme assure la confidentialité des renseignements de la cliente, sauf dans les situations extraordinaires où la divulgation est requise par la loi ou lorsque le défaut de divulguer les renseignements causerait un préjudice immédiat et grave à la cliente.

La sage-femme :

11.1 établit des procédures et des systèmes pour entreposer, transférer et éliminer les dossiers des clientes afin de protéger la confidentialité des renseignements dans l'exercice de la profession de sage-femme.

NORME 12

La sage-femme est responsable de la prestation de soins sécuritaires, compétents et éthiques devant la cliente, la profession de sage-femme et le public.

La sage-femme :

12.1 réagit aux situations susceptibles de nuire à la cliente ou aux fournisseurs de soins de santé, y compris l'incompétence, l'inconduite ou l'incapacité des sages-femmes ou des fournisseurs de soins de santé, et signale ces situations;

12.2 informe la cliente des procédures relatives aux plaintes et à l'examen des plaintes prévues par la *Loi sur les sages-femmes* et ses règlements;

12.3 participe à l'examen des plaintes conformément aux politiques des établissements et du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;

12.4 participe à la gestion des risques et aux programmes d'assurance de la qualité conformément aux politiques des établissements et du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;

12.5 cherche à maintenir son propre bien-être physique, mental et affectif ainsi que sa sécurité.

NORME 13

La sage-femme maintient les compétences relevant de son champ d'exercice.

La sage-femme :

13.1 participe à des activités de formation continue correspondant au champ d'exercice de la profession de sage-femme, notamment la prise en charge des



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Normes relatives à l'exercice de la profession de sage-femme

urgences obstétricales, conformément à la politique du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;

13.2 consigne les activités de maintien des compétences et tient un registre de ces activités afin de le présenter au Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;

13.3 manifeste des connaissances à jour ainsi que la capacité d'évaluer les résultats de recherche se rapportant à l'exercice de la profession de sage-femme;

13.4 se livre à un exercice réfléchi et demande la rétroaction des clientes, des pairs et de ses partenaires pour évaluer son exercice de la profession;

13.5 participe aux inspections professionnelles afin de déterminer les domaines à améliorer et d'élaborer des plans d'apprentissage ou d'action;

13.6 intègre les résultats pertinents de la recherche dans l'exercice de sa profession, de même que les évaluations des clientes et des pairs;

13.7 utilise les systèmes d'information sur la santé pour favoriser l'exercice professionnel.

NORME 14

La sage-femme doit seulement ordonner, prescrire ou administrer les médicaments et les substances énumérés dans les règlements et doit les ordonner, les prescrire ou les administrer conformément aux directives fournies à l'annexe I des Annexes pour prescrire.

NORME 15

La sage-femme doit seulement ordonner, effectuer et interpréter pour une femme ou un nouveau-né les prélèvements ou les tests de dépistage et de diagnostic énumérés dans la politique et doit les ordonner, les effectuer et les interpréter conformément à la politique.